

PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement**
Affaire suivie par : Sylvie DUPONT
Téléphone: 05 49 55 71 24
Télécopie: 05 49 52 22 21
Mail : sylvie.dupont@vienne.gouv.fr

A R R E T E complémentaire n° 2010-D2/B3-298
en date du 28 décembre 2010
autorisant Monsieur le Directeur de la société
DECONS à exploiter, sous certaines conditions, au
lieu-dit "Brame Faim", commune du VIGEANT
(86150), un établissement spécialisé dans la
fabrication de lingots d'aluminium, activité soumise à
la réglementation des installations classées pour la
protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'Environnement titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-D2/B3-255 du 6 novembre 1998 autorisant la société ALDEVienne dont le siège social est situé au Lieu-dit Brame-Faim à Le Vigeant à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de lingots d'aluminium sis à la même adresse ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 26 février 2008 au profit de la société DECONS ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 octobre 2010 ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 25 novembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société DECONS le 11 décembre 2010 ;

Considérant que la société DECONS n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 11 décembre 2010 ;

Considérant que l'article R. 512-45 du Code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles ;

Considérant la nécessité de réactualiser les prescriptions techniques et en particulier les normes de rejets sur l'air, au regard des arrêtés préfectoraux susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1er :

La société DECONS dont le siège social est situé au 1701 route de Soulac 33290 LE PIAN MEDOC est autorisée à exploiter au lieu-dit Brame-Faim à Le Vigeant, un établissement spécialisé dans la fabrication de lingots d'aluminium sous réserve des arrêtés préfectoraux antérieurs et des dispositions du présent arrêté préfectoral.

Les dispositions de l'article 4.2., des articles 1 et 2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1998 susvisé, relatives à la prévention de la pollution de l'air et à la surveillance des rejets atmosphériques sont remplacées et complétées par les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 - Prévention de la pollution de l'air

2.1 – Caractéristiques des rejets à l'atmosphère

L'article 4.2. de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1998 est remplacé par :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Combustible	Autres caractéristiques
1	fours	18	1,8	140000	7,65	GPL (gaz propane)	Traitement par filtre à manches

2.2 – Valeurs limites de rejet du conduit N° 1

L'article 1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1998 est remplacé par :

Le rejet issu des installations doit respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O2 défini dans le tableau ci-après.

Paramètres	Valeurs limites d'émission (mg/Nm3)	Flux maximal admissible (g/h)
Débit maximal	/	140 000 Nm3/h
Teneur en oxygène	21%	/

Paramètres	Valeurs limites d'émission (mg/Nm ³)	Flux maximal admissible (g/h)
Poussières	20	2800
NOx	50	7000
SO ₂	15	2100
CO	100	14000
COVNM	100	14000
Cd + Hg+ Tl	0,05 par métal et 0,1 pour la somme si le flux horaire total dépasse 1 g/h	- 7 - 14
As+ Se +Te	1 si le flux horaire total dépasse 5 g/h	140
Pb	1 si le flux horaire dépasse 10 g/h	140
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5 si le flux horaire total dépasse 25 kg/h	700
Ammoniac	50 si le flux horaire total dépasse 100 g/h	7000
PCDD/PCDF	0,1 ng TEQ/Nm ³	/

Article 3 – Programme d'autosurveillance

L'article 2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1998 est remplacé par:

Article 3.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

La transmission des résultats d'autosurveillance est réalisée par voie électronique sous fichier informatique, dans l'attente de la mise en place d'un site internet dédiés.

Article 3.2 – Autosurveillance des rejets atmosphériques

Dans le cadre du programme d'autosurveillance, les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Poussières	Continu	Continu

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Poussières	Continu	Continu
PCDD/PCDF	Mesure sur un prélèvement d'au moins ½ heure	2 fois par an pendant 3 ans, puis 1 fois par an
Autres paramètres listés à l'article 2.2	Mesure sur un prélèvement d'au moins ½ heure	1 fois par an

Ces mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Dès réception des résultats d'analyse, ces derniers sont adressés avec un rapport aux services de l'inspection des installations classées.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts par rapport aux valeurs limites d'émission définies à l'article 2 du présent arrêté), des éventuelles mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Article 4 – Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. La date de remise du prochain bilan de fonctionnement est fixée suivant l'arrêté ministériel en vigueur.

- Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment ;
- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le Préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 6 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie du VIGEANT et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une période identique.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire du VIGEANT et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu' :

- à Monsieur le Directeur de la société DECONS, 1701 route de Soulac 33290 LE PIAN MEDOC.

Fait à Poitiers, le 28 décembre 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vienne,

Signé,

Jean-Philippe SETBON